

Arrêt

n° 68 935 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née à Nyakabanda le 14 avril 1980. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 7 mai 2009 et avez demandé l'asile le même jour. Votre père, votre mère et votre soeur aînée sont tués durant la guerre par les Interahamwe le 17 mai 1994. Vous obtenez votre diplôme d'humanités en cours du soir à l'école Sainte Famille de Kigali-Ville en 2002. Depuis 2005, vous exercez la profession de commerçante avec votre mari, avec qui vous avez un magasin dans la ville de Gitarama.

De 1994 à 1995, vous vivez chez votre tante paternelle, [I.K.], dans le secteur de Nyamabuye (district de Muhanga). De 1995 à 1998, vous vivez chez le docteur [T.N] dans le secteur de Guihuma (district de Muhanga). De 1998 à 2000, vous vivez à nouveau chez votre tante maternelle dans le secteur de Nyamabuye (district de Muhanga). Vous vivez à Ruri (district de Muhanga) depuis le 7 juillet 2001, date de votre mariage avec [I.K.].

Le 7 août 2003, un militaire, un certain [N.], se rend à votre domicile accompagné de deux policiers. Il vous demande de lui donner la liste de signataires ayant demandé que [T.N] se présente aux élections présidentielles. Vous leur répondez que vous n'avez pas cette liste.

En juillet 2005, le chef de la police de Gitarama vous demande d'accuser [T.N.] d'avoir lui-même brûlé son véhicule afin d'en accuser les autorités et de mettre celles-ci dans l'embarras. Malgré votre refus, le chef de la police vous fait signer un papier et vous laisse partir.

Le 25 janvier 2008, le dirigeant d'Ibuka de l'époque, [L.G.], vous demande d'accuser [T.N.] d'avoir protégé les individus qui ont tué votre grande soeur. Il vous demande également de l'accuser de donner de l'argent à des jeunes filles afin que celles-ci ne le dénoncent pas de les avoir violées durant la guerre. Ces accusations devaient être portées devant une juridiction gacaca qui aurait dû se tenir le 29 janvier 2008, mais vous ne vous y présentez pas. Vous décidez en effet de vous enfuir et de vous cacher sur les conseils de votre mari qui veut vous éviter de dire des mensonges devant une gacaca. Durant votre fuite, un représentant d'Ibuka accompagné d'un militaire continue de venir à votre domicile et menace votre mari d'être emprisonné à votre place.

Vous revenez à votre domicile en août 2008 et, du mois d'août 2008 au mois de février 2009, vous ne rencontrez plus aucun problème avec les autorités.

Le 13 février 2009, vous vous rendez à la prison de Gitarama afin d'apporter des provisions à [E.R.] qui était un ami de vos parents. Vous vous enregistrez comme tout le monde, présentant pour ce faire votre carte d'identité. Peu après arrivent deux individus en civil parmi lesquels vous reconnaissiez un militaire du nom de [M.R.]. Ceux-ci déclarent qu'ils veulent vous poser quelques questions et vous embarquent dans un véhicule. Tous les trois, vous vous rendez au camp de Mbari. Arrivés là, ils vous accusent d'apporter des provisions à [T.N.]. Vous niez et déclarez ne pas savoir qu'il était emprisonné là, soit à la prison de Gitarama. [M.R.] vous demande alors si l'enfant que vous avez eu avec [T.N.] est un garçon ou une fille. Vous répondez d'abord que vous n'avez pas eu d'enfant avec [T.N.] car vous considérez ce dernier tel un père pour vous. Devant leur insistance, vous leur répondez que vous avez eu une fille. Ils vous demandent ensuite si des journalistes sont venus chez vous. À ce propos, vous répondez que le seul journaliste à être venu chez vous est un ami de votre mari. Finalement, ils cherchent à vous obliger à dire que c'est la femme de [T.N.] qui vous a envoyée à la prison de Gitarama avec 8000 dollars afin de faire fuir son mari. Vous êtes ensuite emmenée non loin et enfermée. Vers 16h, un militaire, [R.], dont le frère est un ami de votre mari, vous apporte à boire. Vers 19h30, celui-ci vous fait vous évader. Il vous donne 12.000 francs rwandais et vous dit de partir vers Butare et de quitter le Rwanda. Vous marchez toute la nuit et, arrivée à Ruhango, alors qu'il fait clair, vous prenez un taxi jusqu'à Butare où vous essayez de téléphoner à votre mari sans succès.

Vous apprenez que des militaires sont venus chercher votre mari par le petit frère de celui-ci et que votre belle-soeur a pris vos enfants avec elle. [A.R.], la personne chez qui vous vivez au Burundi, vient rechercher vos enfants au Rwanda et vous les amène. Vous rencontrez le passeur qui vous fera voyager jusqu'en Belgique en avril 2009 et c'est [A.R.] qui finance votre voyage. Vous quittez le Burundi le 6 mai 2009 et arrivez à Bruxelles le 7 mai 2009 après une escale à Nairobi.

En juillet 2009, vous téléphonez à votre belle-soeur qui vous demande de ne plus l'appeler car cela pourrait lui créer des ennuis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que les problèmes qui vous auraient poussée à quitter le Rwanda dérivent de votre relation avec le docteur [T.N.]. Or, au vu de vos déclarations imprécises, il apparaît invraisemblable que vous connaissiez [T.N.]. Partant, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont également dépourvus de crédibilité.

Ainsi, invitée à donner des précisions biographiques sur [T.N.], chez qui vous dites avoir vécu de 1995 à 1998, vous tenez des propos inconsistants.

En effet, vous ne connaissez ni le lieu ni sa date de naissance (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 8).

Vous ne savez pas s'il a étudié au Rwanda (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 32). Si vous indiquez qu'il a en revanche étudié en Russie, vous ne pouvez préciser où ; vous ignorez en outre quelles études il a suivies et quand il les a suivies (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 31). Vous ne connaissez pas le nom de l'université où il a étudié ni quelle est sa spécialisation (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 33).

Vous ne savez pas quand [T.N.] termine ses activités de médecin à Kabgayi. Vous ne savez pas quand il a ouvert son cabinet à Gitarama (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 31 et p. 37).

Vous ne savez pas non plus quand il a déposé sa candidature pour les élections présidentielles (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 38). Cela est d'autant plus invraisemblable que l'on vous avait accusée de détenir une liste de personnes ayant signé pour qu'il se présente aux élections.

Par ailleurs, interrogée sur la manière dont vous avez connu [T.N.], vous n'êtes pas plus précise.

Ainsi, vous ne savez pas quand il a commencé à venir chez vos parents, ni quel âge vous aviez quand vous le voyez pour la première fois (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 32). Vous ne savez pas quand [T.N.] rencontre votre père pour la première fois (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 30).

Vous n'êtes pas capable de préciser de quand à quand exactement vous avez vécu chez [T.N.] (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 26).

Par ailleurs, vous ignorez également l'adresse de la famille de [T.N.] aux États-Unis (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 27). Vous ne savez pas quel métier exerce son épouse, ni quelles études elle a suivies (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 39). Cela diminue encore la vraisemblance de vos déclarations concernant votre proximité avec [T.N.].

Afin d'expliquer le manque de connaissance de [T.N.] dont vous faites preuve, vous déclarez que vous ne vous parliez pas, ou encore que vous ignorez des choses parce que vous étiez une enfant (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 29, 30). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications. D'une part, il estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu trois ans chez lui sans discuter avec lui au point d'ignorer des éléments essentiels. D'autre part, vous avez, selon vos dires, vécu chez lui entre 1995 et 1998, soit alors que vous étiez âgée de 15 à 18 ans (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 3). Vous n'étiez plus du tout une enfant.

Vos propos inconsistants ne permettent pas d'être convaincu que vous avez bien connu le docteur [T.N.].

Deuxièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que les autorités vous ordonnent d'accuser [T.N.]. Cependant, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que les autorités aient besoin de vous afin d'accuser [T.N.].

Le CGRA relève en effet que les autorités n'ont pas fait appel à vous en octobre 2007 à l'occasion du procès en première instance de [T.N.]. De plus, ce dernier a été condamné le 5 février 2008 sans que vous ayez eu à intervenir à l'occasion de son procès. Vous confirmez d'ailleurs ne jamais être intervenue à la gacaca (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 35). Il est ainsi invraisemblable que les autorités viennent vous voir afin de faire condamner [T.N.], mais que vous n'êtes pas convoquée devant la gacaca afin d'accuser celui-ci officiellement, ce dès 2007.

Troisièmement, vous ignorez des éléments essentiels du dossier de [T.N.], de telle manière qu'il est impossible de croire que vous ayez été liée.

Vous ne savez pas qui [T.N.] est accusé d'avoir tué et que vous ne savez pas quand a eu lieu son premier procès exactement (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 34).

Vous ne savez pas qui a témoigné à charge de [T.N.] et vous ne savez pas non plus ce que cette personne lui reprochait (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 35).

De plus, vous ne savez pas où [T.N.] est enfermé à l'heure actuelle.

Ce manque d'intérêt concernant ce qui est arrivé à [T.N.] permet au CGRA de mettre en doute la véracité de vos propos. De fait, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile seraient liés à votre proximité avec [T.N.]. De la sorte, le fait que vous vous soyez désintéressée de son sort permet de mettre en doute le fondement même de vos craintes.

Quatrièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

D'abord, concernant votre arrestation, le CGRA constate que, selon vos déclarations, le 13 février 2009, les militaires vous arrêtent après votre entrée dans la prison de Gitarama suite à la simple présentation de votre carte d'identité (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 11). Vous affirmez avoir été arrêtée parce que vous aviez refusé à plusieurs reprises d'accuser faussement sur demande des autorités [T.N.], et que dès lors les militaires se disaient que vous aviez entendu tout cela pour rien (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 12). Or, si vous étiez à ce point dangereuse, pour les autorités qui avaient tenté de vous corrompre sans succès, elles avaient tout le loisir de vous arrêter bien avant votre visite à la prison de Gitarama. De fait, depuis le mois d'août 2008, vous viviez à votre domicile ; et les autorités savaient où se trouvait votre domicile. Vous vivez pourtant là pendant près de sept mois sans, selon vos déclarations, rencontrer le moindre problème avec les autorités (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 19). Le fait que vous ayez pu vivre sans problème avec les autorités du mois d'août 2008 jusqu'au mois de février 2009 confirme le fait que vous n'étiez pas activement recherchée. En effet, si vous étiez à ce point recherchée par les autorités, ou dangereuse pour ces dernières, celles-ci avaient tout le loisir de vous arrêter bien avant cette date du 14 février 2009. Surtout si l'on considère le fait que les autorités connaissent votre adresse. Telle invraisemblance tend à miner la crédibilité à accorder à vos propos à cet égard.

En ce qui concerne votre évasion du camp de Mbari, le fait que celle-ci se déroule avec tant de facilité n'est pas crédible. En effet, qu'un militaire, ce même si le grand frère de celui-ci connaît votre mari, accepte aussi facilement et gratuitement de vous laisser partir, voire décide de vous faire vous évader de sa propre initiative dans votre cas et vous permet de fuir au Burundi en vous remettant 12.000 francs rwandais, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Même en considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 21, 22).

Vous restez en outre en défaut de fournir au CGRA des éléments prouvant le fait que vous ou votre mari connaissiez ce militaire du nom de [R.]. De plus, vous déclarez ne pas connaître le nom de celui-ci (rapport d'audition du 19/04/2010, p. 43), ni son grade dans l'armée, ni la dernière fois où vous l'avez rencontré avant votre évasion (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 21, 22, 23 et rapport d'audition du 19/04/2010, p. 44). Pareilles méconnaissances sont peu crédibles compte tenu du fait que c'est lui qui, de sa propre initiative, vous fait vous évader du camp militaire de Mbari et sans qui vous n'y seriez parvenue seule, en raison du seul fait que vous vous connaissiez. Cela pousse le CGRA à estimer que ces propos inconsistants ne peuvent refléter la réalité des faits vécus.

Par ailleurs, concernant la gacaca du secteur de Gihuma devant laquelle vous dites que vous auriez dû vous présenter, le CGRA constate que vous ignorez des éléments essentiels. C'est ainsi que vous ne connaissez pas le nom du président de la gacaca, ni même le nom d'un seul juge ou juré la composant (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 16). Vous ne savez pas où devait se réunir la juridiction gacaca, vous le pensez simplement, et vous ne savez pas non plus à quel stade du processus se trouvait cette gacaca.

De même, le CGRA note que la gacaca devant laquelle vous auriez été convoquée aurait très bien pu vous convoquer sans rapport avec [T.N.] et que rien n'indique que vous étiez accusée de quoi que ce soit. Au-delà de cela, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas tenue au courant du déroulement

du procès vous concernant. En effet, si de réelles menaces pesaient sur vous, il est plus que probable que vous vous seriez intéressée au sort que vous aurait réservé la juridiction chargée de statuer à votre propos. Votre absence d'intérêt pour ce procès et l'absence de détails concernant celui-ci permettent au CGRA de douter jusqu'à l'existence de votre convocation devant la gacaca.

En outre, vous n'avez pas reçu de convocation afin de vous présenter devant cette gacaca, ce bien que vous déclarez qu'on amène une convocation lorsqu'on est convoqué (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 17). Le CGRA note aussi qu'on ne vient pas vous chercher pour que vous participiez à la gacaca alors qu'on vous l'a proposé (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 17). Ces éléments sont eux aussi autant d'indices du fait que vous n'avez jamais été convoquée devant une gacaca. Partant, le CGRA ne peut que relever le fait que les éléments que vous lui avez présentés n'ont rien à voir avec la réalité des faits que vous avez vécus. Tel constat discrédite votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en 2005 les autorités vous demandent d'accuser [T.N.] d'avoir lui-même incendié son véhicule afin de mettre les autorités dans l'embarras (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 13, 15 et 16). Le CGRA constate à ce propos qu'il est pour le moins peu vraisemblable que les autorités vous demandent d'affirmer une telle chose car, d'après les informations objectives en notre possession (voir farde bleue jointe à votre dossier), [T.N.] n'était pas au Rwanda lors de l'incendie de sa voiture mais en exil en Ouganda. Ce n'est qu'à son retour d'Ouganda qu'il a constaté l'incendie de sa voiture. Ainsi, vu que [T.N.] n'était pas au Rwanda lors de l'incendie de sa voiture, il n'est pas crédible que les autorités vous demandent de l'accuser de l'avoir fait vu qu'il lui était matériellement impossible d'agir de la sorte.

De plus, le fait que vous rentriez chez vous en août 2008 relativise fortement votre crainte due à votre refus de témoigner.

De même, alors que vous déclarez que vos problèmes au Rwanda ont commencés en 2003 (rapport d'audition du 08/02/2010, p. 10), vous ne quittez pourtant le pays qu'en février 2009. Le CGRA constate dès lors que les problèmes que vous invoquez afin d'obtenir le statut de réfugié ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter le Rwanda tant le peu d'empressement que vous avez manifesté afin de quitter le Rwanda est incompatible avec l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les documents que vous produisez devant le CGRA ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Concernant les lettres que vous remettez au CGRA, dont la déclaration de [B.R.], ancien avocat au barreau de Kigali, et le témoignage de [U.J.], dont vous ne fournissez d'ailleurs que des copies, celles-ci ne peuvent, de par leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Au-delà de cela, le Commissariat général ne dispose pas non plus de moyens afin de vérifier si les personnes que vous présentez comme les signataires de ces documents sont bel et bien les auteurs de ceux-ci.

Enfin, la copie du titre du séjour de [B.R.] et votre attestation de naissance, même si cette dernière constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre dossier. En effet, ces documents ne permettent pas d'étayer vos dires et n'apportent aucun élément concernant les persécutions actuelles que vous avez invoquées.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article non daté de *Human Rights Watch*, intitulé « Gacaca « Justice populaire ou politique ? » », un article du 7 février 2008 de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (ci-après dénommée LDGL), intitulé « Théoneste Niyitegeka, condamné à 15 ans de prison ferme : un verdict fortement critiqué par des observateurs », un article du 8 juillet 2005 de la LDGL, deux photos du mariage du Dc T.N., ainsi qu'un article du 20 février 2008 intitulé « Dr Niyitegeka : La condamnation d'un médecin pour génocide doit être réexaminée ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3 La partie requérante dépose également, à l'audience du 12 octobre 2011, un témoignage de J.U. du 17 août 2011 ainsi que son passeport et une carte d'embarquement à son nom, des photos représentant J.U. et la requérante, une attestation psychologique du 14 juillet 2011 émanant du service social du CPAS de Malmédy, attestant que la requérante souffre d'un syndrome psycho-traumatique grave et de dépression. Enfin, elle dépose un échange de courriels entre le responsable de la recherche et de la documentation sur le Rwanda au Commissariat général, J.R., et J.U., sur lequel elle se base pour contester le motif de la décision attaquée remettant en cause la relation de la requérante avec T.N. et sa famille.

3.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5 Les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er},

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à sa relation avec T.N. et sa famille, à son arrestation et son évasion, ainsi qu'à la juridiction gacaca devant laquelle elle devait se présenter ; il lui y est aussi reproché son peu d'empressement, suite à son évasion, à fuir le Rwanda. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En l'espèce, une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'invraisemblance de la détention de la requérante et de son évasion. Toutefois, après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au reste de la motivation de la décision. Une importante partie de celle-ci porte sur le caractère non crédible du lien unissant la requérante à T.N. et sa famille. Or, le Conseil constate que la partie requérante avance, dans sa requête, un argument convaincant qui permet d'énerver la décision entreprise. En effet, elle souligne que le témoignage de J.U., l'épouse de T.N., « a été corroboré par les investigations menées par le responsable de recherche et de la cellule de documentation du CGRA sur le Rwanda » (page 6 de la requête), et reproche dès lors à la partie défenderesse une insuffisance de motivation à cet égard ; la partie défenderesse ne répond pas à cet argument dans sa note d'observation. À l'audience du 12 octobre 2011, la partie requérante dépose un échange de courriels entre le responsable de la recherche et de la documentation sur le Rwanda, J.R., et J.U., et fait remarquer que celui-ci ne se trouve pas au dossier administratif. Interrogée à cet égard, la partie défenderesse ne produit aucune explication justifiant l'absence de ce document, dans lequel J.U., l'épouse de T.N., confirme son identité et témoigne en faveur de la requérante. Le Conseil constate donc qu'un élément important favorable à la requérante ne se trouve pas au dossier administratif et n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse qui a manqué en l'espèce de loyauté dans l'instruction de la présente demande de protection internationale.

4.4 Le Commissaire général n'ayant pas tenu compte de cet échange de courriels, le Conseil exerce en l'espèce, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction à l'égard des éléments non jugés par la partie défenderesse. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.5 Le Conseil estime qu'en l'espèce, le profil politique du Dc T.N. est déterminant pour évaluer la demande de protection internationale de la requérante. En effet, celui-ci s'est présenté contre Paul Kagame aux élections présidentielles de 2003. Il a par ailleurs fait l'objet de poursuites et, après avoir été acquitté en octobre 2007 en première instance, il a été condamné le 5 février 2008 par une juridiction d'appel à 15 ans d'emprisonnement pour complicité de génocide. Dès lors que le lien de la requérante avec T.N. est établi, le Conseil estime qu'il doit jouer un rôle essentiel dans l'évaluation de la crainte de la requérante.

4.6 Pour le surplus, le Conseil relève également le témoignage de R.B., ancien avocat du barreau de Kigali. En effet, si dans sa note d'observation, la partie défenderesse écarte ce document, estimant que le témoignage d'un proche ne présente aucune garantie de fiabilité, le Conseil rappelle à cet égard que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière

automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité. En l'espèce, si le Commissaire général n'a pas jugé opportun de contacter R.B., le Conseil estime toutefois que, dans la mesure où ce témoignage relate de manière neutre deux consultations de l'époux de la requérante pour des conseils concernant les arrestations dont celle-ci a été victime, une certaine force probante doit lui être reconnue.

4.7 En l'espèce, si le Conseil considère que la vraisemblance d'une partie des faits de persécutions invoqués par la requérante n'est pas établie, particulièrement ceux liés à sa détention et à son évasion, il estime cependant qu'au vu du contexte politique rwandais, le lien qui la lie au Dc T.N. constitue un indice suffisant du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour.

4.8 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison d'opinions politiques qui lui seraient imputées par les autorités rwandaises en raison de son lien avec le Dc T.N., au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

4.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS